

ASSOCIATION IPSIS

Institut pour la Socialisation, l'Intégration et le Soins

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

Siège : Le vieux Moulin

4, rue de l'écluse

77660 SAINT JEAN LES DEUX JUMENTS

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE

SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE 2008

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale du 24 octobre 2006, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 Décembre 2008 se rapportant à la période du 1er Janvier au 31 Décembre 2008, sur :

- le contrôle des comptes annuels tels qu'ils sont annexés au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Nous vous rappelons que nous avons engagé, le 28 février 2007, une procédure d'alerte au regard de la situation financière de l'Association et de ses perspectives d'avenir notamment en matière de financement des investissements engagés sur certains établissements. Nous avons arrêté cette procédure d'alerte, à l'issue de sa phase initiale, suite à l'ouverture et l'acceptation le 15 mars 2007 d'une procédure de conciliation renouvelée en octobre 2007. Depuis le 29 février 2008, votre association a obtenu l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, auprès du Tribunal de Grande Instance de Meaux, afin de poursuivre les négociations avec les autorités de tutelle et de définir un cadre ayant pour but de parvenir à un accord avec les partenaires bancaires. Arrivant à échéance à fin février 2009, vous avez obtenu une prolongation de cette procédure de sauvegarde jusqu'au 29 août 2009.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre Conseil d'administration et comportent :

- Le bilan au 31 Décembre 2008 totalisant 24.755.664 € ;
- Le compte de résultat faisant ressortir un total de produits de 14.858.574 €, un total de charges de 15.797.697 € soit un déficit de l'exercice de 939.123 € ;
- L'annexe comptable décrivant les méthodes et principes comptables appliqués et fournissant toutes informations complémentaires utiles à la compréhension des comptes.

Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I.- OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble.

Nous estimons que ces contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après :

Nous devons, toutefois, formuler les réserves suivantes relatives aux opérations ayant impacté les comptes de l'Association IPSIS :

➤ L'actif immobilisé de l'association affiche un poste d'immobilisations en cours d'un montant de 4.295.934 € relatif notamment aux constructions en cours de réalisation sur les établissements CECILIA 84 pour 2.478.149 € et ELISA 30 pour 1.813.030 €.

Pour CECILIA 84 et compte tenu de la fermeture administrative de cet établissement intervenue en 2008, la valeur patrimoniale présentée dans les comptes de l'association n'a pas fait l'objet de dépréciation à fin 2008 malgré une expertise foncière conduite en juillet 2008 présentant une valeur vénale estimée de l'immeuble à 1.015.000 €, soit une surévaluation potentielle de l'actif immobilisé de l'association sur cet établissement de 1.463.149 €.

Par ailleurs, aucune évaluation n'a pu nous être communiquée concernant l'Etablissement ELISA 30 dont les travaux ont été stoppés.

Enfin, Pour CECILIA 77 dont l'activité a été transférée sur un autre établissement, le patrimoine immobilier affiche une valeur nette comptable de 1.600.000 € au 31/12/2008. L'évaluation qui a été conduite en août 2008 estime la valeur vénale du site à 800.000 €, soit une moins value potentielle de 800.000 € prise en compte à hauteur de 300.000 € dans les comptes 2008.

Nous émettons donc une réserve relative à la valeur comptable figurant à l'actif du bilan de l'association IPSIS dont les pertes potentielles précédemment mentionnées ont été, à notre avis, insuffisamment appréhendées dans les comptes.

➤ Nous avons noté, à compter de l'exercice 2008, la prise en compte de l'évolution du droit à déduction de la TVA introduite par le décret du 16 avril 2007 réformant les règles de déduction.

L'application faite conduit à considérer sur l'exercice que la totalité des charges concourant à l'activité d'un ESAT (l'accompagnement personnalisé de personnes handicapées dans le cadre d'un travail protégé dans une unité de production commerciale) doit faire l'objet d'une récupération de la TVA des achats ayant impacté l'établissement. Nous estimons le montant de la TVA nouvellement récupérée à 350 K€ sur l'exercice.

Par ailleurs, les immobilisations (immeubles et matériels) entrant dans le dispositif de récupération de TVA ont été considérées comme concourant à ce même objectif de production commerciale et ont donc bénéficié du dispositif de récupération dans le temps (par 20ème ou 5ème) en fonction de la nature des immobilisations. Le montant ainsi récupéré en 2008 est 118 K€ de TVA au titre des investissements antérieurement réalisés. L'impact total des récupérations étant estimé à 1.603 K€ répartis sur les 20 années concernées.

A notre avis, cette lecture ne tient pas compte de l'application du coefficient d'assujettissement des biens et services correspondant à la proportion d'utilisation des biens et services à des opérations imposables. Il est donc considéré par le traitement fiscal opéré qu'un ESAT est d'abord une unité de production commerciale et que les dépenses et investissements concourent d'abord et surtout à cet objectif. Il nous semble, au contraire, qu'un ESAT est avant tout un établissement médico-social et que les activités à caractère professionnel constituent un moyen et non le cœur d'activité d'un établissement. Cette analyse est confortée par le fait que les charges et immobilisations des ESAT, dont la TVA a été nouvellement récupérée et dont le financement est assuré par la dotation globale de fonctionnement, ont été maintenues dans le segment comptable de la gestion sociale (BPAS).

Nous émettons donc une réserve en considérant qu'il y a un risque fiscal afférent à l'application de cette réforme pour les montants mentionnés ci-dessus.

➤ Nous devons émettre enfin une réserve sur le niveau de dettes antérieures à l'ouverture du plan de sauvegarde. Celles-ci ont été déclarées par les créanciers pour 35.062 K€, retenues et proposées par l'Association IPSIS dans le cadre du plan de sauvegarde pour 14.857 K€ et comptabilisées dans les comptes sociaux de l'Association pour 17.737 K€.

Compte tenu de ces éléments, nous considérons donc qu'il demeure une incertitude sur le niveau de passif effectif qui sera retenu in fine que le plan de sauvegarde soit accepté ou pas.

Sous ces réserves, nous certifions que les comptes annuels qui vous sont présentés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de l'exercice 2008 ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Association à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons toutefois votre attention sur les incertitudes relatives à la continuité d'exploitation compte tenu de la situation actuelle de l'Association rappelée en introduction de ce rapport portant notamment sur le financement des investissements passés opérés par l'Association et compte tenu, par ailleurs, de l'importance des déficits constatés au cours des dernières années.

II.- JUSTIFICATION DE NOS APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, introduites par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, les appréciations auxquelles nous avons procédé pour émettre l'opinion ci-dessus, portant notamment sur les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, ainsi que leur présentation d'ensemble, n'appellent pas d'autres commentaires que ceux formulés dans la première partie de notre rapport.

III.- VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

A l'exception de l'incidence des réserves et faits ci-dessus exposés, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport du Trésorier (hors éléments prévisionnels et d'analyse financière) et dans les documents comptables présentés aux membres de l'Association sur la situation financière et les comptes annuels.

Melun, le 12 juin 2009

Yannick BLANCHARD DELORME
Président
Commissaire aux comptes

ASSOCIATION IpsIS

Institut pour la Socialisation, l'Intégration et le Soins

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

Siège : Le vieux Moulin

4, rue de l'écluse

77660 SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE

SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE 2008

ASSOCIATION IpsIS

Institut pour la Socialisation, l'Intégration et le Soins

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

Siège : Le vieux Moulin

4, rue de l'écluse

77660 SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES
DE L'EXERCICE 2008

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre association et en application de la loi du 15 mai 2001 et de son décret d'application du 3 mai 2002 (codifiés dans l'article L 612-5 du Code de Commerce), nous devons vous présenter un rapport sur les conventions réglementées dont nous avons été informés.

Les conventions visées sont celles conclues directement ou par personnes interposées entre :

- votre Association et l'un de ses administrateurs,
- votre Association et une société dont l'un des administrateurs de l'Association serait dirigeant ou associé indéfiniment responsable.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de telles conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de la loi, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation ou de leur refus.

Conventions conclues au cours de l'exercice

Nous vous informons que votre Président ne nous a pas donné avis de conventions visées par les dispositions légales précitées.

Melun, le 12 juin 2009

Yannick BLANCHARD DELORME
Président
Commissaire aux comptes